

DEPARTEMENT DE L'EURE	
ARRONDISSEMENT DES ANDELYS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Canton de Pont-de-l'Arche	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur François CHARLIER, Maire.
COMMUNE DE MARTOT	Etaient présents : J.P COMBES – M. DURUFLÉ – D. BLONDEL - D. CLOUSIER – S. DELMOTTE - M. LABIFFE – A. LARGEAU – S. STEENSTRUP formant la majorité des membres en exercice.
DATE DE CONVOCATION 21 OCTOBRE 2025	Absents représentés : H. GANDOSSI par F. CHARLIER G. LABIFFE par M. DURUFLÉ S. TASSERY par A. LARGEAU
DATE D’AFFICHAGE 21 OCTOBRE 2025	Absents excusés : F. BARBIER – F. DROUET
Nombre de conseillers : En exercice : 14 Présents : 9 Votants : 12	Secrétaire de séance : Madame Marjorie LABIFFE
<u>OBJET :</u>	
<u>2025/28</u>	<u>INTERCOMMUNALITE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Modifications des statuts - Autorisation</u>
	RAPPORT Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1 ^{er} septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement, lesquelles figurent dans ses statuts. Les compétences se décomposent en trois grandes catégories : les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives. Depuis cette fusion, plusieurs modifications statutaires sont intervenues. Par délibération n°2019-222 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019, une procédure de modification des statuts a été engagée afin d'ajouter aux compétences communautaires l'entretien et la gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche. Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens. Par délibération n°2021-226 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2021, une nouvelle procédure de modification des statuts a été engagée afin d'intégrer aux compétences obligatoires les compétences suivantes : - assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ; - eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT ; - gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

En outre cette modification a complété la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche ». Par « Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers et de la caserne de gendarmerie sur la commune de Gaillon ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche »

Enfin le terme « compétences optionnelles » figurant dans les statuts a été remplacé par « compétences supplémentaires », nouvelle dénomination législative de ces compétences.

Par arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022, les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens

Par délibération n°2022-219 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022, de nouveaux ajustements ont été apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative enfance/jeunesse, les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire ont été précisés. En outre, la compétence relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique », a été ajoutée aux compétences facultatives.

L'arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 a pris en compte ces modifications.

La loi du 18 décembre 2023 répartissant la compétence petite enfance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit que les communes, ou leurs intercommunalités compétentes, deviennent « *autorités organisatrices* » du service public de la petite enfance.

Ces autorités organisatrices « *recenseront les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, informeront et accompagneront les familles, planifieront le développement des modes d'accueil et soutiendront la qualité des modes d'accueil* ».

Afin de répondre aux finalités de cette loi tout autant qu'aux spécificités du territoire et aux volontés communales, il apparaît nécessaire de modifier les statuts sans modifier les équilibres actuels. Ainsi, les compétences petite enfance et enfance jeunesse, aujourd'hui détaillées dans les statuts, au titre des compétences facultatives, seront regroupées au sein de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Il est ici précisé qu'au sein de cette compétence, l'action sociale confiée au Centre intercommunal d'action sociale portera sur l'aide à domicile. L'intérêt communautaire déclinera ensuite les modalités d'exercice de cette compétence, dans un cadre plus souple et plus adapté aux évolutions législatives et réglementaires dans ce domaine.

La finalité de cette modification de forme n'entraînera pas de modifications de fonds. Mieux, elle précisera les interventions actuelles entre communes et intercommunalités, voire même entre certaines communes comme par exemple pour les Relais Parents Enfants (RPE). Elle n'entraînera par conséquent aucun transfert de charge vers ou à destination des communes.

Cette modification est nécessaire afin de sécuriser les financements et contractualisations en cours et à venir avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, voire les services de l'Etat.

En outre, l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, ajouté par la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, précise : « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Il convient de prévoir cette possibilité au titre des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Par délibération n°2025-199 du Conseil communautaire en date du 25 février 2025, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

En compétences supplémentaires :

- La compétence « action sociale d'intérêt communautaire gérée par le biais du Centre intercommunal d'action sociale » est modifiée comme suit : « action sociale d'intérêt communautaire ».

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse, qui va figurer dans l'intérêt communautaire, est retirée des statuts ;

- le paragraphe suivant est inséré : « En application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes-membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou à l'une des communes membres signataire de la convention. »

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées.

Il convient de rappeler que l'ensemble des conseils municipaux des communes-membres devra également se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.123-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 ;

APPROUVE les évolutions suivantes de statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

En compétences supplémentaires :

- La compétence « action sociale d'intérêt communautaire gérée par le biais du Centre intercommunal d'action sociale » est modifiée comme suit : « action sociale d'intérêt communautaire ».

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse qui va figurer dans l'intérêt communautaire est retirée des statuts ;

- le paragraphe suivant est inséré : « En application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes0.-membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou à l'une des communes membres signataire de la convention. »

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine-Eure joints à la présente délibération ;

DIT que la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux de chaque commune qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

2025/29 Mutualisation de la fonction archives : renouvellement

Le code du patrimoine prescrit aux collectivités territoriales d'assurer la gestion, la conservation et la communication de leurs archives, ainsi que le dépôt obligatoire des archives anciennes aux Archives départementales compétentes pour les communes de moins de 2000 habitants. Toutefois, celles-ci peuvent, si elles sont membres d'un groupement de collectivités territoriales et si elles le souhaitent, confier la gestion et la conservation de leurs archives au service d'archives créé par ce groupement

Par délibération du 27 février 2025, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a renouvelé le principe de la mutualisation de sa fonction archives avec ses communes membres, ce qui permet à celles-ci de confier à l'Agglomération, par convention, la gestion intellectuelle et matérielle de leurs archives, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des Archives départementales de l'Eure.

Par délibération du 3 mars 2015, la commune de Martot avait décidé de confier la gestion intellectuelle et matérielle de ses archives à la Communauté d'agglomération Seine-Eure, par la signature d'une convention de mutualisation totale de la fonction archives entre la Commune et la

Communauté d'agglomération. Dans le cadre de cette convention, les archives ont été classées et inventoriées en 2018 et environ 11 mètres linéaires d'archives ont été transférés au Pôle archives pour conservation, communication et valorisation. Une mise à jour de l'inventaire est prévue d'ici la fin de l'année 2025.

Consciente de l'intérêt juridique et historique de ses archives, la commune de Martot décide donc de renouveler le principe de mutualisation totale de la fonction archives, la convention signée en 2015 arrivant à échéance, et de signer à cet effet la convention ci-annexée. Elle pourra ainsi continuer à confier à la Communauté d'agglomération Seine-Eure les missions liées au classement, au tri, à l'inventaire, à la conservation, à la communication et à la valorisation de ses archives.

Le conseil municipal, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

VU les articles L. 212-6 et suivants du code du patrimoine,

VU les articles L. 1421-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mutualisation jointe en annexe,

ACCEPTE de renouveler le fait de confier la gestion intellectuelle et matérielle de ses archives à la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation de la fonction archives, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

2025/30

Avis du Conseil Municipal de la commune de Martot sur le bilan d'application du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLUi-H a été approuvé le 28 novembre 2019 et qu'il convient de procéder à une analyse des résultats d'application du document d'urbanisme avant l'expiration d'un délai de six ans, à compter de sa date d'approbation. Les résultats de cette analyse donnent lieu à une délibération du conseil communautaire après consultation des communes portant sur la validation du bilan présenté et sur l'opportunité de réviser ou non le PLUi-H.

L'Agglomération Seine-Eure a procédé à la réalisation d'un bilan de l'application du document sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs à :

- la consommation foncière et la densification,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- la protection de l'environnement, du patrimoine et des ressources,
- la production de logements et la mixité sociale,
- la mobilité et les déplacements,
- le développement économique et touristique.

Ce bilan, annexé à la présente délibération, met en avant des résultats en adéquation avec les orientations et objectifs formulés dans le PADD, permettant de justifier le maintien du PLUi-H en vigueur, sans engagement d'une procédure de révision à ce stade :

- La consommation foncière a fortement diminué par rapport à la période antérieure, traduisant une meilleure maîtrise de l'étalement urbain et une dynamique de densification accrue ;
- La production de logements demeure soutenue, permettant de répondre aux besoins d'accueil tout en favorisant la mixité sociale ;
- La préservation de l'environnement et des paysages est assurée par le maintien des zones naturelles et agricoles, la prise en compte de la Trame Verte, Bleue et noire (TVBn) ;
- La qualité architecturale et paysagère est renforcée grâce à l'évolution du règlement ;
- Le développement économique se poursuit, notamment avec une hausse de l'emploi local et la commercialisation de nouveaux terrains d'activités ;
- La mobilité durable est encouragée par l'amélioration de l'offre de transport collectif, le développement du réseau cyclable et la création de la Maison du vélo à Louviers.

Au regard de ces éléments et du bilan annexé à la présente délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable, un avis favorable assorti avec réserves ou un avis défavorable, sur le bilan des six ans et le maintien en vigueur du PLUi-H.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-57 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-27 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi-H ;

VU le bilan réalisé par l'Agglomération Seine-Eure faisant état de l'analyse des résultats d'application du PLUi-H approuvé le 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'évaluation du PLUi-H, six ans après son approbation ;

CONSIDERANT que cette analyse porte sur les résultats de l'application du PLUi-H au regard des objectifs fixés par le PADD (habitat, mobilité, environnement, paysages, etc.) ;

CONSIDERANT que ce bilan met en évidence une bonne adéquation entre les orientations du PADD et la mise en œuvre opérationnelle du PLUi-H, et qu'il n'est pas nécessaire d'engager une révision du document ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions permettant de garantir son adaptation aux évolutions locales et nationales ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres d'émettre un avis sur le bilan et sur l'opportunité d'engager ou non une procédure de révision du PLUi-H ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le bilan de l'application du PLUi-H tel que présenté, et considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'engager une procédure de révision

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

2025/31 Ecole : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour voyage scolaire

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de la directrice de l'école relatif à une demande de subvention pour le projet de « classe de neige » qui se déroulera du 10 au 16 janvier 2026.

Ce projet concerne au maximum 15 élèves du CE1 au CM2. Le coût total prévisionnel de ce séjour s'élève à 15 000 €.

Afin de permettre à l'ensemble des élèves concernés de participer à ce voyage, l'équipe éducative va organiser avec les élèves et leurs familles, des actions afin de récolter des fonds et les partenaires locaux seront également sollicités pour l'obtention de subventions.

Monsieur le Maire propose de subventionner ce projet à hauteur de 30 % du coût réel du voyage, soit une subvention maximum de 4 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord, à l'unanimité, au versement d'une subvention équivalente à 30 % du coût réel du séjour. Un acompte de 3 000 € pourra être versé avant réception de la facture globale définitive et sur production d'un devis signé.

2025/32 Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif. Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil Municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités, reprenant, entre autres, les modalités de fixation du régime

indemnitaire telles que définies dans la délibération n°2015-05 du 29 janvier 2015 relative aux critères d'attribution.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au Conseil Municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Conseil Municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- De rappeler que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, les montants du CIA pour chaque agent
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide d'attribuer le CIA au personnel communal pour l'année 2025 et charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés individuels nécessaires.

Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement

Monsieur le Maire présente aux conseillers le rapport annuel 2024, il rappelle que le rapport complet est consultable en mairie.

Eau potable

Nombre d'abonnés : 43 112 (hors SERPN)

Volume vendu : 5,5 M de m³ (hors SERPN)

Linéaire réseau : 1034 km (hors branchements et SERPN)

Taux de conformité microbiologie : 100 % sur l'ensemble des secteurs ARS

Taux de conformité physico-chimique ; inférieur à 100 % sur certains secteurs

Rendement réseau : 76.8 %

Indice de perte réseau : 4.55 m³ / j / km

16 ressources en eau potable

Mode de gestion : affermage

Prix de l'eau : 2.02 à 2.03 € TTC par m³

Assainissement collectif

Nombre d'abonnés : 35 444

Volumes traités : 3,9 M de m³

14 systèmes d'assainissement

239 postes de relèvement

11 bassins d'orage

Linéaire réseaux (séparatif, unitaire, pluvial) : 951 km

Destination des boues et du compost : agriculture

Mode de gestion : régie

Prix de l'eau assainie : 4.52 à 4.53 € TTC par m³

Assainissement non-collectif

Nombre d'installations : 10 255

Nombre de diagnostic avant ventes en 2024 : 244

Taux de conformité des ventes : 25 %

Mode de gestion : régie

Prix du contrôle : 100 € TTC

En 2024, la consommation moyenne annuelle par foyer est de 111 m³, soit en moyenne 121 litres par jour et par personne.

En 2025, le prix du m³ (abonnement compris, pour 120 m³) est de 2.02 à 2.03 €/m³ pour les usagers en assainissement individuel et de 4.52 à 4.53 €/m³ pour les usagers en assainissement collectif.

La commune de Martot a connu une augmentation de 2.49 % du prix de l'eau assainie entre 2024 et 2025 passant de 4.41 €/m³ à 4.52 €/m³ sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³, certaines communes de l'agglomération ont connu une augmentation de 20.24 % afin d'uniformiser les tarifs sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Entre 2023 et 2024 le volume d'eau assainie facturé a augmenté, passant de 16 600 m³ à 19 735 m³ soit +18.88 %.

Depuis 2014, 35 branchements ont été contrôlés dans le cadre de transactions immobilières, 24 branchements étaient conformes contre 11 non-conformes.

QUESTIONS DIVERSES

Mise en place d'aménagements provisoires rue de Saint Pierre

Dans le cadre de sécurisation de la rue de Saint Pierre et suite au refus de Madame le Maire de Saint Pierre lès Elbeuf de mettre en sens unique la rue de Saint Pierre, Monsieur le Maire a étudié avec le service voirie de l'agglomération Seine Eure des aménagements à mettre en place afin de réduire la vitesse sur la rue de Saint Pierre et dissuader les automobilistes de l'emprunter. Monsieur le Maire propose donc aux conseillers d'installer les aménagements provisoires suivantes :

- mise en place d'une zone 30 rue de Saint Pierre entre le début de la rue au croisement avec la rue de la Mairie et le Bois de Pierres Rouges
- installation de 2 chicanes à l'arrière du bâtiment de SETIN
- création de 2 places de parking côté champ devant le n°16 rue de Saint Pierre, l'empiètement sur la chaussée ne dépasserait pas 50 cm.

Monsieur le Maire précise que ces aménagements sont provisoires si leur efficacité est prouvée ils seront pérennisés.

Salle communale

Les membres de l'Amicale informent les conseillers que lors des différentes activités proposées à la salle communale, les organisateurs sont régulièrement confrontés à un problème au niveau du parking, en effet des véhicules bloquent l'accès au terrain de basket et gênent l'entrée des véhicules qui souhaitent s'y stationner. Monsieur le Maire propose qu'une jardinière soit installée afin d'empêcher les véhicules de se garer dans le virage. Cette acquisition sera prévue au BP 2026 et, en attendant, un dispositif provisoire va être mis en place.

Aménagement entrée de village

Monsieur le Maire informe les conseillers que Damien PETEL, agent technique aux espaces verts, lui a proposé de réaliser un aménagement fleuri sur l'espace situé devant le portail fermé du château au niveau du carrefour à feux. Il souhaite également y installer de grandes lettres métalliques formant le mot « MARTOT ». Les conseillers donnent leur accord, la dépense sera prévue au BP 2026.

Installation de nichoirs

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il existe des solutions naturelles pour réduire la présence des indésirables, tels que les chenilles processionnaires, les frelons ou encore la pyrale du buis. En effet, certains oiseaux sont friands de ces insectes. Monsieur le Maire propose donc d'installer des nichoirs à oiseaux, avec l'aide d'une experte dans ce domaine travaillant pour la CASE, afin d'attirer les oiseaux souhaités et de réduire la présence des nuisibles. Cet investissement sera inscrit au BP 2026.

Installation de borne de recharge pour véhicules électriques

Monsieur le Maire demande aux conseillers de réfléchir à l'utilité d'installer des bornes de recharges pour véhicules électriques. Ces bornes sont installées par des sociétés et la commune prend en charge l'abonnement du compteur électrique, soit environ 45 €/mois.

Arrêt du réseau téléphonique cuivre

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le réseau téléphonique cuivre est appelé à disparaître d'ici 2030, à ce jour environ 30 % des foyers de la commune ne sont pas encore raccordés à la fibre. La commune va entreprendre une campagne de communication à ce sujet mais Monsieur le Maire demande aux conseillers leur aide pour relayer cette information afin qu'aucun foyer se trouve sans moyen de communication d'urgence lors de l'arrêt définitif.

AXA mutuelle

Monsieur le Maire informe les conseillers que, comme l'an dernier, des agents de la mutuelle AXA vont réaliser un boitage dans les foyers de la commune afin de leur proposer une mutuelle à tarif préférentiel. Cette année aucune réunion publique ne sera proposée par AXA.

Élagage sur la voie communale n°1

Monsieur Sébastien DELMOTTE demande s'il serait possible d'élaguer les arbres longeant le chemin de randonnée qui débordent sur la voie communale n°1. Monsieur le Maire va contacter l'agglo Seine Eure afin qu'une épareuse puisse faire un passage.

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 9 décembre à 18h
